

modifiant et prorogeant certaines dispositions transitoires de la loi n°65-5 du 20 Avril 1965, portant Statut de la Magistrature Dahoméenne -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
 VU le Décret n°147/PR du 16 Mars 1967, portant formation du Gouvernement ;
 VU le Décret n°215/PR. du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 VU la Loi n°65-5 du 20 Avril 1965, portant statut de la Magistrature Dahoméenne complétée par les ordonnances n°s 6 et 39/PR-MJL des 25 Janvier et 31 Août 1966 ;
- SUR le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er.- L'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n°65-5 du 20 Avril 1965, portant statut de la Magistrature est supprimé.

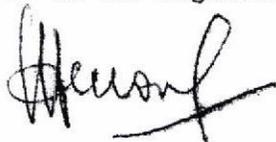
Article 2.- Le délai pendant lequel les licenciés en droit ayant accompli un stage au Centre National d'Etudes Judiciaires de BORDEAUX pourront accéder au Corps de la Magistrature, conformément aux dispositions de l'article 80 - 2è, de la Loi n°65-5 du 20 Avril 1965, portant Statut de la Magistrature est prorogé jusqu'au 1er Novembre 1969.

Article 3.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi d'Etat./.-

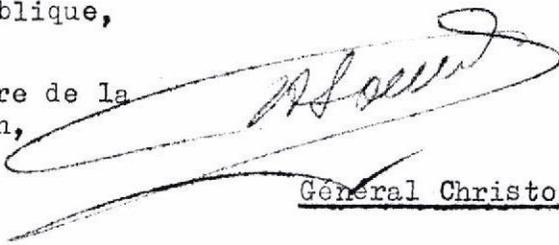
Fait à COTONOU, le 2 Juin 1967

Par le Président de la République,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,



Grégoire GBENOU



Général Christophe SOGLO

AMPLIATIONS:

PR 4 - MJL 10 - CS 6 - DGAJL 6 - SGG 4 -
 Ministères 10 - IAA 2 - Gde Chanç. 1 -
 DFP-DP 4 - JORD 1 - DB-CF-DC 3 - Trésor 4 -